

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 77/1199

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 juin 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1199 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1199 est de 25;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1199 se sont enregistrées les 6 et 7 juin 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 7 juin 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1199 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1199

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 16 mai 1977 a adopté le règlement
no 77/1199 concernant: Amendement au règlement de zonage no 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones B-1-Z, G-1-Z et C-4-Z (modifiées) .
Zones D-20-Z et L-3-Z (nouvelles).

L'avis public no 1199-2-1695 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1199 a été pu-
blié le 30 mai 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1199 a été tenue les 6 et
7 juin 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1199-1-1687, 1199-2-1695 et 1199-3-1696

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1199
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 19 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 30 mai 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 9 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ième
jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-dix-sept

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(nO: 1199-3-1696)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 77/1199 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 juin 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg no 251 en vue de modifier les zones G-1-Z, B-1-Z et C-4-Z pour créer les nouvelles zones L-3-Z et D-20-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 juin 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

 _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1199-2-1695)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE
DANS LES ZONES G-1-Z, B-1-Z, C-4-Z (modifiées) - et L-3-Z, D-20-Z
(nouvelles), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance générale du Conseil Municipal tenue le 16 mai 1977, le Conseil a adopté le règlement no 77/1199 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-1-Z, G-1-Z et C-4-Z en vue de créer les nouvelles zones L-3-Z et D-20-Z; ce dézonage a été demandé par la compagnie Gerpatec Inc. pour des habitations multifamiliales et est sis entre le boulevard Henri-Bourassa et la 60ème rue Est, tel que montré au plan 4945 daté du 12 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil et annexé au règlement 77/1199, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 41ème avenue est sur une longueur approximative de 280 pieds et à l'est par une ligne se terminant au boulevard Henri-Bourassa, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 290 pieds; au sud-ouest par la 3ème avenue est et au nord-ouest par la 60ième rue Est.

ZONE G-1-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par la ligne nord-est du lot 695 n.s. et par la rue Tourraine, vers le sud-est par la rue Lajeunesse, vers le sud par la limite sud du lot 1062-1040 jusqu'à la ligne est du lot 1062-1039, vers l'ouest par la ligne séparative des lots 1062-1039 et 1062-1040 sur une longueur approximative de 170 pieds, vers le sud par une ligne traversant les lots 1062-1039 et 700-1, vers le sud-ouest par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 41ème avenue est sur une longueur approximative de 280 pieds et vers le nord-ouest par la 60ième rue est.

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-14 à 743-2-1, vers le sud-est par la 47ième rue est, vers le sud par la ligne nord du lot 704-29, vers l'ouest par la Place d'Argenteuil, vers le nord, le sud-ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4, vers le sud, l'est et le nord par la Place d'Argenteuil, vers le sud et le sud-ouest par les lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2, vers le sud-est par la ligne nord-ouest du lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 704-28-2, vers le sud par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par la ligne ouest des lots 1062-1042-B, 704-3, 703-2-1-A et 703-2-1-C, vers le nord et l'ouest par les lignes nord et est du lot 703-2-1-C, vers le sud par la ligne nord des lots 703-2-1-B, 704-4 et 704-7, vers l'ouest par la ligne est des lots 704-6-A-2 et 700-6-A-2 et par la ligne est du lot 706-B-1, vers le nord par la ligne sud des lots 1062-1039 et 1062-1040 et vers le nord par la rue Lajeunesse.

ZONE L-3-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone G-1-Z, au sud, à l'est et au sud par la zone C-4-Z, à l'est par la ligne ouest des lots 703-2-1-C et 703-2-1-Z, 704-3 et 1062-1042-B, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur

une longueur approximative de 110 pieds, vers l'ouest par une ligne se prolongeant vers le nord jusqu'à un point situé à environ 65 pieds du coin nord-ouest du lot 703-2-1-C, vers le sud par une ligne brisée mesurant environ 335 pieds et 220 pieds jusqu'à un point situé à environ 190 pieds au nord du boulevard Henri-Bourassa dans la ligne est de la zone B-1-Z, vers l'ouest par la ligne est de la zone B-1-Z sur une longueur approximative de 380 pieds.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 630 pieds et à l'ouest par la zone B-1-Z.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 16 mai 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 77/1199 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 6 et 7 juin 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1199 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1199 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 juin 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 30 mai 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1199-1-1687)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 MAI 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES SS-1-Z, F-5-Z, E-2-Z, E-1-Z, D-1-Z, B-11-X, A-5-X, B-17-X et
F-3-Z CONTIGUES AUX ZONES G-1-Z, B-1-Z et C-4-Z (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, le Conseil
a adopté le règlement no 77/1199 intitulé: "règlement amendant le règle-
ment de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet
de modifier les zones B-1-Z, G-1-Z et C-4-Z en vue de créer les nouvel-
les zones L-3-Z et D-20-Z; ce dézonage est sis entre le boul. Henri-
Bourassa et la 60ème rue Est, tel que montré au plan 4945 daté du 12
mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil et annexé au règlement
77/1199, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par une ligne étant le prolongement du côté nord-est
de la 4ième avenue est sur une longueur approximative de 280 pieds et à
l'est par une ligne se terminant au boulevard Henri-Bourassa, au sud par
le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 290 pieds;
au sud-ouest par la 3ème avenue est et au nord-ouest par la 60ième rue Est.

ZONE G-1-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par la ligne nord-est du lot 695 n.s. et par la rue
Tourraine, vers le sud-est par la rue Lajeunesse, vers le sud par la li-
mite sud du lot 1062-1040 jusqu'à la ligne est du lot 1062-1039, vers
l'ouest par la ligne séparative des lots 1062-1039 et 1062-1040 sur une
longueur approximative de 170 pieds, vers le sud par une ligne traversant
les lots 1062-1039 et 700-1, vers le sud-ouest par une ligne étant le pro-
longement du côté nord-est de la 4ième avenue est sur une longueur appro-
ximative de 280 pieds et vers le nord-ouest par la 60ième rue est.

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-14 à 743-
2-1, vers le sud-est par la 47ième rue est, vers le sud par la ligne
nord du lot 704-29, vers l'ouest par la Place d'Argenteuil, vers le nord,
le sud-ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4, vers le sud, l'est
et le nord par la Place d'argenteuil, vers le sud et le sud-ouest par les
lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2, vers le sud-est par la ligne nord-
ouest du lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 700-66, vers l'est
et le nord par le lot 704-28-2, vers le sud par le boulevard Henri-Bouras-
sa, vers le sud-ouest par la ligne ouest des lots 1062-1042-B, 704-3, 703-
2-1-A et 703-2-1-C, vers le nord et l'ouest par lignes nord et est du lot
703-2-1-C, vers le sud par la ligne nord des lots 703-2-1-B, 704-4 et 704-
7, vers l'ouest par la ligne est des lots 704-6-A-2 et 700-6-A-2 et par
la ligne est du lot 706-B-1, vers le nord par la ligne sud des lots 1062-
1039 et 1062-1040 et vers le nord-ouest par la rue Lajeunesse.

ZONE L-3-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone G-1-Z, au sud, à l'est et au sud
par la zone C-4-Z, à l'est par la ligne ouest des lots 703-2-1-C, 703-
2-1-A, 704-3 et 1062-1042-B, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur

une longueur approximative de 110 pieds, vers l'ouest par une ligne se prolongeant vers le nord jusqu'à un point situé à environ 65 pieds du coin nord-ouest du lot 703-2-1-C, vers le sud par une ligne brisée mesurant environ 335 pieds et 220 pieds jusqu'à un point situé à environ 190 pieds au nord du boulevard Henri-Bourassa dans la ligne est de la zone B-1-Z, vers l'ouest par la ligne est de la zone B-1-Z sur une longueur approximative de 380 pieds.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 630 pieds et à l'ouest par la zone B-1-Z.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques et qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 mai 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1199 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1199 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-1-Z, G-1-Z et C-4-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone Contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 mai 1977.

LeGreffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

 _____

R E G L E M E N T # 77/1199

RE: Amendement au règlement de zonage
no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zones B-1-Z, G-1-Z et C-4-Z (modifiées) -
Zones D-20-Z et L-3-Z (nouvelles).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 mai 1977, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU OU'avis de motion no 77/1430 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 4945 daté du 12 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Z (modifiée):

Bornée au nord-est par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 4ème avenue est sur une longueur approximative de 280 pieds et à l'est par une ligne se terminant au boulevard Henri-Bourassa, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 290 pieds; au sud-ouest par la 3ème avenue Est et au nord-ouest par la 60ème rue Est.

ZONE G-1-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne nord-est du lot 695 n.s. et par la rue Tourraine, vers le sud-est par la rue Lajeunesse, vers le sud par la limite sud du lot 1062-1040 jusqu'à la ligne est du lot 1062-1039, vers l'ouest par la ligne séparative des lots 1062-1039 et 1062-1040 sur une longueur approximative de 170 pieds, vers le sud par une ligne traversant les lots 1062-1039 et 700-1, vers le sud-ouest par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 4ème avenue est sur une longueur approximative de 280 pieds et vers le nord-ouest par la 60ème rue Est.

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-14 à 743-2-1, vers le sud-est par la 47ième rue est, vers le sud par la ligne nord du lot 704-29, vers l'ouest par la Place d'Argenteuil, vers le nord, le sud-ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4, vers le sud, l'est et le nord par la Place d'Argenteuil, vers le sud et le sud-ouest par les lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2, vers le sud-est par la ligne nord-ouest du lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 704-28-2, vers le sud par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par la ligne ouest des lots 1062-1042-B, 704-3, 703-2-1-A et 703-2-1-C, vers le nord et l'ouest par les lignes nord et est du lot 703-2-1-C, vers le sud par la ligne nord des lots 703-2-1-B, 704-4 et 704-7, vers l'ouest par la ligne est des lots 704-6-A-2 et 700-6-A-2 et par la ligne est du lot 706-B-1, vers le nord par la ligne sud des lots 1062-1039 et 1062-1040 et vers le nord-ouest par la rue Lajeunesse.

ZONE L-3-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone G-1-Z, au sud, à l'est et au sud par la zone C-4-Z, à l'est par la ligne ouest des lots 703-2-1-C, 703-2-1-A, 704-3 et 1062-1042-B, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 110 pieds, vers l'ouest par une ligne se prolongeant vers le nord jusqu'à un point situé à environ 65 pieds du coin nord-ouest du lot 703-2-1-C, vers le sud par une ligne brisée mesurant environ 335 pieds et 220 pieds jusqu'à un point situé à environ 190 pieds au nord du boulevard Henri-Bourassa dans la ligne est de la zone B-1-Z, vers l'ouest par la ligne est de la zone B-1-Z sur une longueur approximative de 380 pieds.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 630 pieds et à l'ouest par la zone B-1-Z.

2e- Dans la zone D-20-Z, seul sont permis l'aménagement des commerces suivants, savoir:

"tout commerce généralement inclus dans la catégorie dite d'"Accomodation": pharmacie, coiffure, nettoyage à sec, commerce d'épicerie de vente au détail, chaussures, etc..."

3e- L'aménagement de tout commerce non spécifiquement permis dans la zone D-20-Z devra préalablement avoir été soumis à la Commission d'Urbanisme pour recommandation au Conseil Municipal. De plus, il ne sera permis l'aménagement d'une seule voie d'accès au boulevard Henri-Bourassa;

4e- Dans la zone L-3-Z il est permis la construction d'habitations à logements multiples dont la hauteur maximale est limitée à six (6) étages. De plus, la dimension des logements ne devra pas dépasser les normes suivantes:

Type d'habitation	Immeubles d'appartements (Aire nette) pi. car.	Autres formes d'habitation (Aire brute) pi. car.
Studio	400	---
1 chambre	600	650
2 chambres	800	900
3 chambres	1,000	1,100
4 chambres	1,200	1,300

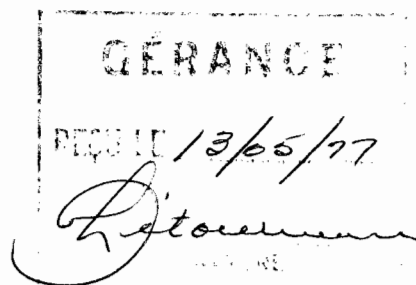
5e- Egalement, toujours dans la zone nouvelle L-3-Z, la densité maximale d'occupation du terrain est fixée à 45 logements à l'acre net ou son équivalent soit un maximum de neuf cent soixante et huit pieds carrés (968'c.) de terrain pour chaque logement construit dans cette nouvelle zone L-3-Z;

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

7e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG
MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR

ZONE B-1-Z: modifiée
ZONE G-1-Z: modifiée
ZONE L-3-Z: nouvelle
ZONE D-20-Z: nouvelle
ZONE C-4-Z: modifiée

ZONE B-1-Z

Bornée au nord-est par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 4ième Avenue-Est sur une longueur approximative de 280 pieds et à l'est par une ligne se terminant au Boulevard Henri-Bourassa, au sud par le Boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 290 pieds; au sud-ouest par la 3ième Avenue-Est et au nord-ouest par la 60ième Rue-Est.

ZONE G-1-Z

Bornée au nord-est par la ligne nord-est du lot 695 n.s. et par la rue Tourraine, vers le sud-est par la rue Lajeunesse, vers le sud par la limite sud du lot 1062-1040 jusqu'à la ligne est du lot 1062-1039, vers l'ouest par la ligne séparative des lots 1062-1039 et 1062-1040 sur une longueur approximative de 170 pieds, vers le sud par une ligne traversant les lots 1062-1039 et 700-1, vers le sud-ouest par une ligne étant le prolongement du côté nord-est de la 4ième Avenue-Est sur une longueur approximative de 280 pieds et vers le nord-ouest par la 60ième Rue-Est.

ZONE L-3-Z

Bornée au nord et à l'est par la zone G-1-Z, au sud, à l'est et au sud par la zone C-4-Z, à l'est par la ligne ouest des lots 703-2-1-C, 703-2-1-A, 704-3 et 1062-1042-B, au sud par le Boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 110 pieds, vers l'ouest par une ligne se prolongeant vers le nord jusqu'à un point situé à environ 65 pieds du coin nord-ouest du lot 703-2-1-C, vers le sud par une ligne brisée mesurant environ 335 pieds et 220 pieds jusqu'à un point situé à environ 190 pieds au nord du Boulevard Henri-Bourassa dans la ligne est de la zone B-1-Z, vers l'ouest par la ligne Est de la zone B-1-Z sur une longueur approximative de 380 pieds.

ZONE D-20-Z

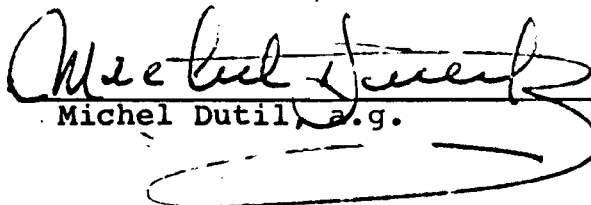
Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le Boulevard Henri-Bourassa sur une longueur approximative de 630 pieds et à l'ouest par la zone B-1-Z.

ZONE C-4-Z

Bornée vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-14 à 743-2-1, vers le sud-est par la 47ième Rue-Est, vers le sud par la ligne nord du lot 704-29, vers l'ouest par la Place d'Argenteuil, vers le nord, le sud-ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4, vers le sud, l'est et le nord par la Place d'Argenteuil, vers le sud et le sud-ouest par les lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2, vers le sud-est par la ligne nord-ouest du lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 700-66, vers l'est

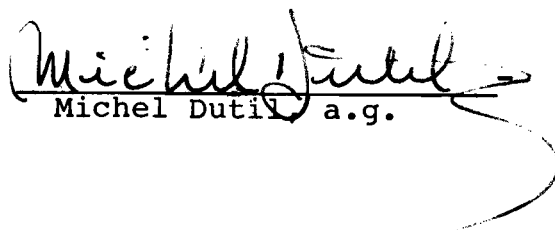
et le nord par le lot 704-28-2, vers le sud par le Boulevard
Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par la ligne ouest des lots
1062-1042-B, 704-3, 703-2-1-A et 703-2-1-C, vers le nord et
l'ouest par les lignes nord et est du lot 703-2-1-C, vers le sud
par la ligne nord des lots 703-2-1-B, 704-4 et 704-7, vers l'ouest
par la ligne est des lots 704-6-A-2 et 700-6-A-2 et par la ligne
est du lot 706-B-1, vers le nord par la ligne sud des lots 1062-1039
et 1062-1040 et vers le nord-ouest par la rue Lajeunesse.

Préparé par


Michel Dutil a.g.

MINUTE NUMERO: 4945

Vraie copie de l'original conservé en mon étude


Michel Dutil a.g.

DOSSIER NO. U-10336

Z O N A G E

ZONES: B-1-Z, G-1-Z, L-3-Z,

D-20-Z et C-4-Z

CADASTRE: PAROISSE DE CHARLESBOURG

MUNICIPALITÉ: VILLE DE CHARLESBOURG

dutil, yergeau,
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES